
Régime social et fiscal de l'activité d'expertise de justice

L'accomplissement d'une mission d'expertise de justice exercée en toute indépendance, sans lien de subordination par rapport à un seul donneur d'ordre, suffit à la qualifier d'activité non salariée assujettie aux charges sociales des travailleurs indépendants¹.

La Cour de cassation a précisé que le régime des professions salariées est expressément exclu, au motif que *l'activité d'expertise judiciaire étant, par nature, exclusive d'un lien de subordination entre celui qui y procède et l'autorité judiciaire dont il tient sa désignation, est de caractère libéral*².

De sorte que si l'expert exerce une profession non libérale à côté de son activité expertale, il est affilié simultanément à deux régimes de protection sociale, dont celui des travailleurs non-salariés non agricoles pour ses activités d'expert judiciaire³.

En conséquence, sous réserve des dispositions relatives aux COSP exposées ci-dessous, tous les experts quel que soit leur statut dans leur activité principale, à l'exception de ceux qui exercent en profession libérale indépendante (entreprise individuelle), doivent faire une déclaration de création d'entreprise libérale sur le site Internet de l'INPI <https://formalites.entreprises.gouv.fr> pour obtenir un numéro SIRET.

Lorsqu'une personne morale est inscrite comme expert, sa rémunération relève des dispositions fiscales et sociales applicables à chaque forme de société. Pour qu'une personne morale puisse percevoir la rémunération afférente à l'expertise, il faut qu'elle ait été elle-même désignée⁴.

Un expert de justice, personne physique, ne peut enregistrer les rémunérations de ses expertises dans les comptes d'une société quelle qu'en soit la forme, même s'il s'agit d'une société dont il est le seul associé.

La rémunération des experts de justice personnes physiques est soumise à cotisations sociales, imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), à la contribution économique territoriale (CET) et est assujettie à la TVA dans les conditions de droit commun.

Régime social des expertises de justice

1-Régime social des travailleurs non-salariés

Sauf le cas particulier des collaborateurs occasionnels du service public – COSP – les experts, personnes physiques relèvent du régime social des travailleurs non-salariés, (professions libérales) en application de l'article L.640-1 2° du code de la sécurité sociale⁵.

2-Régime général de la sécurité sociale applicable aux COSP

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019⁶ a modifié l'article L.311-3 21° du code de la sécurité sociale. L'article D.311-1 du même code en précise les conditions d'application. Relèvent du régime social des COSP :

¹ article L.640-1 du code de la sécurité sociale, reprend les dispositions de l'article L.622-5 en précisant : « Sont affiliées aux régimes des professions libérales les personnes exerçant l'une des professions suivantes : 2°) , **expert devant les tribunaux**, ... »

² Cass. 2^{ème} civ., 25 oct. 2006, pourvoi n° 05-15.408, Bull. 2006, II, n° 285 ; dans le même sens : Cass. soc., 6 juin 1991, pourvoi n° 88-17.857, non publié ; Cass. soc., 28 mars 1991, pourvoi n° 88-17.796, non publié ; Cass. soc., 4 oct. 1990, pourvoi n° 87-18.836, Bull. 1990, V, n° 417 ; Cass. soc., 14 juin 1990, pourvoi n° 87-19.260, Bull. 1990, V, n° 289. Voir question écrite n°15643 de Monsieur Jean-Pierre Sueur JO Sénat 26 février 2009, page 469 et réponse ministérielle, ministre de l'Économie JO Sénat 25 juin 2009, page 1598.

³ Cass. soc., 10 mars 1994, pourvois n° 91-22.228 et 91-16.691, Bull. 1994, V, n° 39.

⁴ C. Cass. Chambre sociale, arrêt du 26/12/2022, n° de pourvoi 20-17.105, ECLI :FR:CCASS :2022 :SO01120

⁵ Op. cit. note 1 ci-dessus

⁶ loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018

- art. D.311-1 2° : les interprètes et les traducteurs pour les missions visées aux articles R.92 et R.93 du code de procédure pénale, au titre des indemnités versées en application de l'article R.91 du même code :
 - ✦ honoraires, émoluments et indemnités accordés aux interprètes et aux traducteurs au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R.92-3°-f)
 - ✦ indemnisation des interprètes désignés par le tribunal judiciaire pour l'exécution d'une mesure d'instruction à la demande d'une juridiction étrangère en application du règlement CE n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (art. R.93-I-10°)
 - ✦ indemnisation des interprètes désignés dans le cadre du contentieux judiciaire relatif au maintien des étrangers dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (art. R.93-II-7°)
 - ✦ indemnisation des interprètes désignés en application de l'article 23-1 du code de procédure civile (lorsqu'une partie est atteinte de surdité) (art. R.93-II-8°)
 - ✦ indemnisation des interprètes désignés en application de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (art. R.93-II-9°)
- art. D.311-1 3° : les rémunérations versées aux médecins et aux psychologues exerçant des activités d'expertise médicale, psychiatrique, psychologique ou des examens médicaux :
 - ✦ par l'État au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R.91 du code de procédure pénale)
 - ✦ par les parties au procès en application des dispositions des articles 264 (expertises civiles) et 695 (enquêtes sociales et examens de mineurs dans les affaires familiales) du code de procédure civile
 - ✦ et sous réserve que ces professionnels ne soient pas affiliés au régime social des travailleurs non-salariés.

Les traducteurs et les interprètes peuvent opter pour le rattachement de leurs rémunérations visées à l'article L.311-3 au régime social des travailleurs non-salariés (professions libérales) de leur activité principale (art. D.311-4).

A noter que le régime social des COSP est techniquement inapplicable aux expertises civiles médicales ou de psychologie. La direction de la sécurité sociale n'a émis aucune circulaire d'application sur ce sujet.

Régime fiscal des expertises de justice

En vertu du principe de l'autonomie du droit fiscal, les experts de justice personnes physiques, quel que soit le régime social applicable à leur rémunération, relèvent du régime fiscal des professions libérales.

Bénéfices non commerciaux

Les honoraires des experts personnes physiques sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) en application de l'article 92 du code général des impôts.

Bénéfices des experts personnes morales

Imposition en fonction de la forme de la société.

TVA

Les experts personnes physiques et morales sont assujettis à la TVA dans les conditions de droit commun pour leur activité d'expertise.

Contribution économique territoriale

Les experts personnes physiques et morales sont également redevables de la contribution économique territoriale.